

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 87, du 11 novembre 2005

Délai référendaire: 3 janvier 2006



Loi portant révision de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le préavis du Conseil d'administration de la Caisse de pensions;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 14 septembre 2005,

décrète:

Article premier La loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP), du 19 mars 1990, est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 3

³Une convention règle les modalités de l'affiliation, notamment en ce qui concerne les conditions financières, compte tenu du degré de couverture. La convention règle également les modalités de résiliation ainsi que le sort des bénéficiaires de prestations dans ce cas.

Art. 14, al. 1, lettre a

a) au moins au traitement annuel au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), du 20 décembre 1946, sous déduction d'un montant de coordination correspondant aux 7/12^e de la rente maximale de vieillesse, fixée par l'AVS et, le cas échéant, des éléments de traitement de nature occasionnelle;

Art. 22, lettre a

a) pensions ou capitaux de retraite;

Art. 23, al. 3, lettres e et f (nouvelles)

- e) les revenus qu'un invalide total ou partiel retire de l'exercice d'une activité lucrative ou qu'il pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible;
- f) les prestations allouées au titre de l'indemnisation pour l'incapacité de gain.

Art. 27, al. 1

¹Celui qui demande des prestations de survivant ou d'invalidité est tenu de céder ses droits envers le tiers responsable du dommage jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Caisse de pensions, ceci dans la mesure où la Caisse de pensions n'est pas subrogée en vertu de l'article 34b LPP.

Art. 29a (nouveau)

Prise en charge provisoire de prestations

Lorsqu'en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Caisse de pensions est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux exigences minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi de manière certaine que la Caisse de pensions n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées, en vertu des articles 70 et 71 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000.

Art. 38a (nouveau)

Versement en capital

L'assuré peut demander le paiement en capital de 25% au maximum du montant de sa prestation de libre passage, à condition qu'il fasse connaître sa volonté un an au moins à l'avance. Dans ce cas, la pension de retraite qui sera versée est réduite en conséquence. Le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou de l'autre bénéficiaire au sens de l'article 58a de la présente loi.

Art. 42

A droit à une pension d'invalidité toute personne qui est considérée comme invalide au sens de l'article 8 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000, et qui était assurée auprès de la Caisse de pensions lorsque a débuté l'incapacité de travail qui a conduit à l'invalidité.

Art. 43, al. 2

²Toutefois, l'assuré a droit à une pension d'invalidité complète si le degré d'invalidité atteint 70% ou plus et qu'il était assuré auprès de la Caisse de pensions lorsque est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité au sens de l'article 8 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000.

Art. 46, al. 2 (nouveau)

²La pension d'invalidité de la Caisse de pensions n'est toutefois pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou les indemnités pour l'incapacité de

Autres
bénéficiaires

gain qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80% au moins du salaire, et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50% au moins.

Art. 58a, note marginale, al. 1 et 2

La personne non mariée, qui a formé avec l'assuré à la Caisse de pensions une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès de celui-ci ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, est traitée de la même manière que le sont les personnes mariées pour ce qui concerne la pension du conjoint survivant prévue aux articles 52 à 57.

²*Abrogé*

Art. 65, al. 1 à 4; al. 5 (nouveau)

¹Lorsqu'un assuré en activité décède, sans ouvrir de droit à une rente de conjoint (art. 52 à 58a de la présente loi), un capital-décès est attribué aux ayants droit du défunt. Il en va de même lors du décès d'un assuré en activité, divorcé, pour autant qu'une pension ne soit pas due à l'ex-conjoint.

²Le capital-décès est versé aux ayants droit suivants:

- a) aux enfants du défunt, qui sont bénéficiaires de rentes d'enfants, par parts égales;
- b) à défaut: aux personnes à charge du défunt, par parts égales;
- c) à défaut: aux enfants du défunt, qui ne sont pas bénéficiaires de rentes d'enfants, par parts égales;
- d) à défaut: aux parents ou aux frères et sœurs, par parts égales;
- e) à défaut: aux autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, selon les règles du droit des successions.

³Moyennant déclaration écrite adressée de son vivant à la Caisse de pensions, l'assuré peut modifier l'ordre des ayants droit ci-devant de la manière suivante:

- a) il peut inverser les ayants droits des lettres a et b ci-devant ou ceux des lettres c et d;
- b) il peut prévoir, en lieu et place de l'attribution par parts égales, une autre répartition du capital-décès en faveur des personnes mentionnées à l'intérieur d'une des catégories prévues sous lettres a et suivantes ci-devant.

⁴A défaut de désignation, les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la Caisse de pensions dans les six mois qui suivent le décès de l'assuré. Ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions. Lorsqu'il n'y a pas d'ayants droit au sens du présent article, le capital-décès reste acquis à la Caisse de pensions.

⁵Le capital-décès est égal au montant d'une année de la pension de retraite ordinaire. Pour les ayants droit selon l'alinéa 2, lettre e, le capital-décès ne peut excéder la somme des versements (cotisations et apports personnels) effectués par l'assuré.

Art. 66

Abrogé

Art. 68a, al. 1 et 6

¹Lorsqu'il cesse d'être affilié à la Caisse de pensions, l'assuré a droit au moins aux prestations de libre passage qu'il a apportées, ainsi qu'aux montants qu'il a affectés au rachat d'années d'assurance, y compris les intérêts au taux minimal LPP.

⁶Les cotisations versées par un assuré externe sont assimilées à des prestations de libre passage apportées auxquelles s'ajoutent les intérêts au taux minimal LPP.

Art. 68b, al. 2

²La prestation de libre passage est augmentée d'intérêts au taux minimal LPP dès la date de la fin de l'affiliation. Si la Caisse de pensions ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire au taux prévu par la LPP est dû à partir de ce moment-là.

Art. 69a, al. 3

³A défaut d'avis écrit, la Caisse de pensions verse, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de libre passage, y compris les intérêts, à l'institution supplétive (art. 60 LPP).

Art. 70, al. 1, lettre a, et al. 2

a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse pour un pays autre que la Principauté du Liechtenstein, sous réserve d'accords internationaux, qui ne permettraient pas le versement en espèces de l'avoir minimum selon la LPP;

²Le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou de l'autre bénéficiaire au sens de l'article 58a de la présente loi.

Art. 88a (nouveau)

d) formation

La Caisse de pensions doit garantir la formation initiale et continue des membres du Conseil d'administration de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches.

Art. 105, al. 2

²Le taux minimal LPP et le taux d'intérêts moratoires sont fixés par le Conseil fédéral.

Art. 109, al. 2

²Les articles 41 LPP et 129 à 142 du code des obligations sont applicables par analogie.

Art. 125, al. 1

¹L'employeur peut décider en tout temps, d'entente avec son personnel, ou, si elle existe, avec la représentation de celui-ci, de ne plus affilier son personnel à la Caisse de pensions.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.

³Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 2 novembre 2005

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
C. Blandenier

L'un des secrétaires,
J.-P. Franchon